

**ARRETE PORTANT
INTERDICTION accès aux
chiens dans les parcs à jeux**

Le Maire de la Commune de **VILLAZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-13,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants,
VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié le 03 août 1987,

CONSIDERANT que la présence de chiens dans les aires de jeux pour enfants peut :

- Exposer les enfants à des risques de morsures ou de chutes,
- Compromettre l'hygiène et la salubrité publique (déjections, parasites),
- Perturber la tranquillité des usagers (bruits, comportements imprévisibles),
- Dégrader les équipements publics (jeux, sols),

SUR LA PROPOSITION de Madame le Maire de VILLAZ,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'accès des chiens, tenus en laisse ou non, est interdit dans toutes les aires de jeux pour enfants situées sur le territoire de la commune, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

ARTICLE 2 :

Sont concernés par la présente interdiction :

- Les aires de jeux publiques (squares, parcs, espaces dédiés),
- Les abords immédiats des équipements de jeux (dans un rayon de 5 mètres),
- Les espaces clôturés réservés aux enfants

ARTICLE 3 :

Sont exemptés de cette interdiction :

- Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance (accompagnant une personne en situation de handicap),
- Les chiens de la police municipale ou des forces de l'ordre en mission.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent respecter cette interdiction et veiller à ce que leur animal ne pénètre pas dans les zones concernées.

ARTICLE 5 :

Tout manquement à la présente interdiction sera passible d'une amende de 1^{re} classe (jusqu'à 35 euros) ou de 2^e classe (jusqu'à 150 euros), conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal et à l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

La présente interdiction fera l'objet d'une signalisation claire et visible à l'entrée de chaque aire de jeux, avec la mention « interdit aux chiens »

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur 8 jours après sa publication par :

- Affichage en Mairie
- Publication sur le site internet de la commune
- Affichage sur place dans les aires de jeux concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux

Fait à VILLAZ, le 16 juin 2026

Le Maire,

Aurélia GOMILA

